



**HAL**  
open science

## Coopératives (agricoles)

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Coopératives (agricoles). Agathe Van Lang; François Collart Dutilleul; Valérie Pironon; Thomas Bréger. Dictionnaire juridique des transitions écologiques, Institut universitaire Varenne, pp.257, 2018, Transition & Justice, 978-2-37032-178-7. hal-01838693

**HAL Id: hal-01838693**

**<https://hal.science/hal-01838693>**

Submitted on 14 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## COOPÉRATIVES AGRICOLES

Benoît GRIMONPREZ

La coopération est l'une des clés de la transition écologique de l'agriculture. La raison est d'abord économique, le secteur coopératif occupant une place considérable dans le paysage agricole. Elle est ensuite philosophique, tant l'esprit qui anime le mouvement coopératif peut favoriser l'émergence d'un nouveau modèle social et environnemental de production.

Apparu en France au XIV<sup>e</sup> siècle, le terme « *coopération* » est dérivé du latin *cum-operari* signifiant « *agir ensemble* ». Si la volonté des hommes de coopérer procède originellement d'une forme de nécessité, elle s'inscrit aussi dans une doctrine porteuse de valeurs humanistes : l'entraide, l'équité et la solidarité (VEILLON, 2017). Lorsqu'elle est théorisée dans le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la coopération représente une alternative au capitalisme triomphant. Ses penseurs, notamment Robert OWEN et Charles FOURIER, défendent un « *socialisme associationniste* » à l'antithèse de la libre concurrence et de la recherche obsessionnelle du profit. Le type d'entreprise qu'ils imaginent est fondée sur l'association volontaire, l'abolition du salariat et du capital, l'autosuffisance et l'exercice démocratique du pouvoir. Des facteurs économiques et sociaux feront la fortune des coopératives. La grave crise agricole qui frappe au XIX<sup>e</sup> siècle la céréaliculture et la viticulture oblige les producteurs à unir leurs forces et à se rassembler dans des « *syndicats agricoles* », sortes de coopératives d'achats, notamment d'intrants. Au gré des vents, le schéma essaime pour toucher toutes sortes d'activités.

Les coopératives sont des formes hybrides de groupement, empruntant à la société et à l'association. La loi française les qualifie de sociétés originales - ni civiles ni commerciales - qui ont « *pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* » (C. rur., art. L. 521-1). La coopérative est une société de personnes a-capitaliste qui ne poursuit pas la spéculation, mais la valorisation de l'activité de ses adhérents. La spécificité du contrat

coopératif réside dans l'*animus cooperandi*, c'est-à-dire dans « *la volonté de mettre en commun des activités pour participer, en retirant un avantage, à la réalisation de l'objet social d'une entreprise (fonction d'usager) dans une société contrôlée par les usagers (fonction d'associé) et dont ensemble les membres sont co-responsables, co-financeurs et co-décideurs (fonction d'entrepreneur)* » (ESPAGNE, 2007). Interface entre l'exploitant et le marché, la coopérative est pour ses adhérents un outil de négociation grâce auquel ils peuvent résister au diktat de l'industrie agroalimentaire.

L'identité des coopératives agricoles ressort de leur droit, marqué par des règles qui conditionnent leur agrément (C. rur., art. L. 521-3). La double qualité d'associé et de coopérateur en fait partie, qui signifie que chaque membre est à la fois apporteur de capitaux, en tant qu'associé, et apporteur d'activité, par les services qu'il fournit à la société. S'y ajoute la règle de l'exclusivisme, selon laquelle la coopérative ne doit travailler qu'avec ses membres et réciproquement. La coopérative est une entreprise créée par des agriculteurs pour des agriculteurs. L'indisponibilité des profits générés par le groupe est un autre principe de base. Il prend la forme d'une limitation de l'intérêt versé au titre du capital au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées et par la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs, sous forme de ristournes, en proportion de leur activité avec la société. La coopérative se veut, de surcroît, une instance démocratique garantissant l'égalité des sociétaires : « *un homme égale une voix* » dans les votes aux assemblées générales. Enfin, les groupements coopératifs se caractérisent par leur ancrage territorial ; leurs activités sont ainsi strictement assignées à une aire géographique déterminée par les statuts (C. rur., art. L. 521-2). L'ensemble de ces principes, pris abstraitement, figure une économie alternative au capitalisme, capable d'incarner la transformation d'une agriculture en quête de durabilité.

L'Histoire a cependant trop pris son temps. Bien avant que le système productiviste ne dégénère en crise, les coopératives ont dû y prendre leur part – du gâteau -, quitte à s'éloigner de leurs idéaux primitifs. Il est paradoxal, si l'on y songe, que ces sociétés aient

pu connaître un tel succès économique au vu des préceptes non marchands qui les déterminent. L'une des explications est que, plus elle asseyait son pouvoir de discipline sur la production et la commercialisation, plus l'institution a voulu vivre pour elle-même. Au point que, de nos jours, la vieille thèse de la coopérative mandataire collectif de ses adhérents n'est plus soutenue par personne. La société ne se contente pas d'être l'émanation des exploitants ; elle dispose d'une autonomie de gestion et de décision, laquelle s'accroît avec l'élargissement de l'objet social des coopératives à des activités du négoce agricole. À l'instar des autres entreprises, la coopérative « *est un lieu d'arbitrage entre des décisions de production, prises par des 'managers', et les décisions destinées à satisfaire les ayants droit, ici les coopérateurs* » (LORVELLEC, 1985). Du reste, là où un mandataire obéit de manière presque aveugle aux instructions de son mandant, c'est au contraire la coopérative qui dicte leur conduite (normes de production, prix) aux adhérents.

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, l'image de la coopération agricole est malheureusement ternie par les restructurations, affiliations, et créations de grands groupes partant à l'assaut du marché européen et international (GAINETTE et NIEDDU, 2000). Pratiquant l'externalisation de leurs activités au sein de sociétés filiales, les coopératives obéissent, comme leurs concurrents, à la logique de firme : la stratégie du groupement est conduite par des administrateurs en tous points comparables aux managers des grandes entreprises, alors que l'autorité de la structure sur ses membres aboutit à l'intégration verticale à laquelle les exploitants cherchaient à échapper. Au final, l'instrument ne se différencie plus par sa capacité à orienter différemment l'économie et les comportements.

L'industrialisation de l'agriculture n'a pas épargné le secteur coopératif. Une partie de celui-ci s'est même très largement prêtée au jeu productiviste, par la vente d'intrants chimiques et la promotion de méthodes culturales peu soucieuses de l'environnement. Conseillées par les techniciens du groupement et imprimées dans des cahiers des charges draconiens, ces prescriptions ont fortement homogénéisé les pratiques et réduit la liberté d'« *exploiter autrement* ».

Les errements du passé coopératif ne préjugent pas forcément de son avenir. En contemplation de ses principes, la coopération agricole conserve toute sa pertinence pour le développement d'un autre modèle de gouvernance, privilégiant les facteurs humains et écologiques sur les intérêts financiers. Dans leurs rapports internes, les coopératives ont les moyens, via leurs cahiers des charges, d'impulser de nouvelles pratiques culturelles à grande échelle, dans le sens du projet agro-écologique. Il leur suffit d'enrichir les contrats de coopération d'obligations environnementales acceptées par les producteurs. Les coopératives peuvent ici faire du sur-mesure en fonction des caractéristiques de chaque exploitation, et surtout accompagner leurs membres dans cette phase de transition par un soutien financier et technique. Nombre de coopératives ont déjà pris ce virage d'élever la gamme moyenne de la production et de segmenter leur offre, en recherchant la visibilité d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, gage d'une meilleure valorisation.

Sur le plan externe, les coopératives ont vocation à amplifier le phénomène déjà croissant des circuits courts. Elles sont, par définition, des structures qui limitent le nombre d'intermédiaires et visent à une relation la plus directe possible entre les producteurs et les consommateurs. L'ancrage territorial est directement inscrit dans leurs gènes. Aussi, par les points de vente qu'elles installent, en ville ou en campagne, les coopératives de producteurs de fromages, de vin, de sel... contribuent à l'élaboration de projets alimentaires territoriaux, au maintien de l'agriculture de proximité et à la lutte contre le réchauffement climatique (en mutualisant les moyens de production).

Des sociétés coopératives d'un genre nouveau ont été inventées pour étendre la sphère de l'économie sociale et solidaire. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) offrent la possibilité d'associer des partenaires d'horizons différents (salariés, bénéficiaires de services, collectivités...), avec pour objet de produire des biens et des services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale (loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, art. 19 quinquies). La société d'intérêt collectif agricole (SICA) est une autre espèce du genre pouvant servir à développer des équipements ou des services dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale donnée ou des habitants d'un territoire sans

distinction professionnelle (C. rur., art. L. 531-1). En ouvrant le mariage coopératif à tous les couples d'acteurs (agriculteurs/non agriculteurs ; privés/publics ; salariés/clients), ces types de statuts peuvent permettre de réaliser la symbiose entre le développement durable des territoires et les attentes citoyennes.

### **Bibliographie indicative**

CHOMEL C., DECLERCK F., FILIPPI M., FREY O. et MAUGET R., *Les coopératives agricoles*, Larcier, 2013, 491 p.

ESPAGNE F., *Pour le 60<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération*, 2007, 14 p (accessible en ligne).

GAIGNETTE A. et NIEDDU M., « Coopératives : la fin d'une forme institutionnelle ? », *Économie rurale*, n° 260, 2000, p. 110-125.

HERAIL M., *Contribution à l'étude du lien coopératif*, thèse de doctorat en droit, Université de Rennes I, 1999.

LORVELLEC L., « La fonction des coopératives dans l'amélioration des productions agricoles », *RD rur.*, 1985, p. 417 et sui..

- D. VEILLON, « Perspective historique du mouvement coopératif dans l'agriculture française », *RD rur.*, 2017, Étude 23.